

Mlle K.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE N°02- 057 /P-RM DU 05 JUIN 2002

PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- VU le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Chapitre 1^{er} : De la création et des missions

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut des Sciences Humaines, en abrégé ISH.

Article 2 : L'Institut des Sciences Humaines a pour mission de développer la recherche dans les domaines des sciences sociales, notamment en matière de connaissance des sociétés et des cultures maliennes.

A cet effet, il est chargé de :

- l'approfondissement des connaissances dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire, de la sociologie, de l'anthropologie, de la géographie humaine, et de la littérature orale ;
- l'appui à la formation des étudiants et au perfectionnement des chercheurs dans les domaines de sa compétence ;
- la collecte, la conservation et la diffusion des résultats de la recherche...
- la contribution à la protection du patrimoine culturel national en collaboration avec les institutions nationales et internationales compétentes.

Article 3 : L'Institut des Sciences Humaines est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : De la dotation initiale et des ressources

Article 4 : L'Institut des Sciences Humaines reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

Article 5 : Les ressources de l'Institut des Sciences Humaines sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les subventions et les contributions de l'Etat à la couverture des charges de missions de service public ;
- les concours de partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- les produits des aliénations des biens meubles et immeubles ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

Chapitre III : Des organes d'administration et de gestion

Article 6 : Les organes d'administration et de Gestion de l'Institut des Sciences Humaines sont :

- Le Conseil de d'Administration
- La Direction Générale
- Le Comité de Gestion
- Le Conseil Scientifique et culturel

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines.

Article 8 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°88-29/AN-RM du 28 mars 1988 portant création de l'Institut des Sciences Humaines.

Article 11 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 05 JUIN 2002

Le Président de la République,



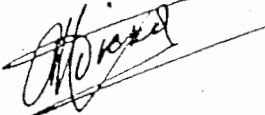
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,



Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Bacari KONE